

**DECISION N°2024-D0060/ARCOP/ORD**

Poursuite contre SALMA SERVICES ET RESTAURATION et sa représentante légale, Madame Halizèta SAWADOGO, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (garantie de soumission, certification de chiffre d'affaires et arrêté).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et les mis en cause, SALMA SERVICES ET RESTAURATION et sa représentante légale, Madame Halizèta SAWADOGO, n'étant pas présents en dépit de leur convocation par voie d'huissier ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (garantie de soumission, certification de chiffre d'affaires et arrêté) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SALMA SERVICES ET RESTAURATION et sa représentante légale, Madame Halizèta SAWADOGO, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (garantie de soumission, certification de chiffre d'affaires et arrêté);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit de son personnel ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des documents produits par SALMA SERVICES ET RESTAURATION dans son offre technique ; il est ressorti des résultats des vérifications effectuées auprès des autorités compétentes que l'entreprise a fourni une garantie de soumission, un chiffre d'affaires et une autorisation d'exploiter un restaurant, tous non authentiques ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SALMA SERVICES ET RESTAURATION et sa représentante légale, Madame Halizèta SAWADOGO, sont poursuivis pour production de documents non authentiques :

- garantie de soumission n°0008784/DC/MA/2023 fournie par la « Microfinance NAFA » du 19 janvier 2023 ;
- certification de chiffre d'affaires n°202200000248 du 28 novembre 2022 (Direction du Centre des impôts de OUAGA VIII) ;
- arrêté du 27 décembre 2021 (Ministère de la culture, des arts et du tourisme) portant octroi d'une autorisation d'exploiter un restaurant ;

considérant que Madame Halizèta SAWADOGO n'a pas comparu ; qu'il est ressorti qu'elle n'a pas pu être jointe en dépit des efforts de l'huissier commis à cette tâche ; qu'en conséquence, un procès-verbal de recherches infructueuses a été établi et fait ressortir que son contact téléphonique (76 53 61 49) est inaccessible alors que son domicile et le siège de l'entreprise demeurent inconnus ;

considérant que les faits reprochés à Madame Halizèta SAWADOGO sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, elle s'est rendue coupable d'une infraction en produisant des documents non authentiques (garantie de soumission, certification de chiffre d'affaires et arrêté d'autorisation d'exploiter un restaurant) ;

que dès lors, ces faits engagent sa responsabilité et l'exposent à une sanction disciplinaire ;

que, cependant, l'intéressée n'ayant pas été entendue en ses moyens de défense, il y a lieu de prendre à son encontre des mesures provisoires en l'excluant de toute participation à la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherches infructueuses produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 26 juillet 2024 ;**
- **que SALMA SERVICES ET RESTAURATION et sa représentante légale, Madame Halizèta SAWADOGO, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**